

## AVIS AUX MEMBRES

### **ACTION COLLECTIVE EN LIEN AVEC LE BRUIT EXCESSIF ET AUX AUTRES INCONVÉNIENTS LIÉS À LA PRÉSENCE DE L'AUTOROUTE 35 SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU (Cour supérieure N°755-06-000001-160)**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS. IL POURRAIT AVOIR UNE  
INCIDENCE SUR VOS DROITS LÉGAUX.**

\*\*\*\*\*

Le 3 août 2016, le demandeur Guy Daniel (« **Demandeur** ») a déposé une *Demande pour être autorisé à exercer une action collective* contre le Procureur général du Québec (« **PGQ** ») au nom du groupe suivant :

« toutes les personnes et les associations et groupements qui résident ou ont leur place d'affaires ou qui ont résidé ou ont eu leur place d'affaires au cours des trois (3) années précédant l'exercice de l'action collective dans le quadrilatère de Saint-Jean-sur-Richelieu borné à l'ouest par le boulevard Industriel et à l'est par la rue Champlain et situé au nord et au sud de l'autoroute 35 à l'intérieur d'une limite d'environ trois cent (300) mètres, secteur connu et désigné sous le nom quartier Saint-Gérard »

La *Demande pour être autorisé à exercer une action collective* alléguait principalement que les résidents du quartier Saint-Gérard, de la ville de Saint-Jean-Sur Richelieu, étaient victimes d'une pollution sonore, à la fois anormale et excessive, découlant de la présence de l'autoroute 35 et qu'ils devaient de plus composer avec les poussières provenant de cette dernière, laquelle était sous la responsabilité du PGQ.

Les prétentions du Demandeur ont toujours été niées par le PGQ dans ce dossier.

Le 7 mai 2018, la Cour supérieure du Québec a suspendu l'instance jusqu'à ce qu'un jugement final ait été rendu dans un dossier soulevant des questions de droit similaires, soit le dossier *Maltais c. Procureur général du Québec*.

En date du 28 janvier 2021, un jugement final a été rendu dans le dossier *Maltais*, confirmant du même coup la décision de première instance qui avait rejeté l'action collective dans cet autre dossier.

Le Demandeur a considéré qu'un désistement était inévitable dans le présent dossier. La Cour supérieure lui a donné raison.

Veillez prendre note qu'en raison du désistement autorisé par la Cour supérieure en date du 25 mars 2021, les effets suspensifs de l'article 2908 du *Code civil du Québec* quant à l'exercice des droits ont cessé et le délai de prescription a recommencé à courir. Par conséquent, veuillez agir rapidement si vous entendez instituer une poursuite judiciaire individuelle contre le PGQ pour les faits découlant du présent dossier.

Les avocats des membres du groupe demeurent disponibles pour répondre à toutes vos questions relativement au présent avis, aux coordonnées suivantes :

**Savonitto & Ass. Inc.**  
Me Michel Savonitto  
Me Carl Consigny  
468, Rue St-Jean, Suite 400  
Montreal, QC H2Y 2S1  
Tel: (514) 843-3125 poste 208  
Email: [cc@savonitto.com](mailto:cc@savonitto.com)

**VEUILLEZ NE PAS CONTACTER LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC  
OU LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC EN LIEN AVEC CET AVIS.**

**LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR  
LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**